

## **EXTRAIT du REGISTRE** **des Délibérations du Conseil Municipal**

\*\*\*\*\*

**OBJET : Demande de Généom**

Séance du 22 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux février à dix-huit heure et quarante minutes, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville (Ain), se sont réunis en la salle du conseil municipal en mairie sur la commune de Plateau d'Hauteville, sur la convocation qui leur a été adressée par courrier électronique le seize février deux mille vingt-trois.

**Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 29**

**Membres présents : 22**

BEVOZ Sébastien, BILLON-BERTHET Claire, BERGEOT Joël, BOURGEAIS Didier, BOYER Corinne, BROCHET Olivier, CORTINOVIS Bernard, CRETIER Humbert, CYVOCT Jean-Michel, DRHOUIIN Jacques, EMIN Philippe, FORAY Gaëlle, FUMEX Jacques, GENOD Patrick, LEMOINE Gilbert, LIEVIN Karine, LYAUDET Stéphane, MARTINE Christine, MASSIRONI Alain, PERILLAT Marie-Hélène, PERNOD BEAUDON Stéphanie, ROSIER Nicole.

**Membres absents excusés avec pouvoir : 7**

CHAPUIS Gérard pouvoir à Madame Nicole ROSIER  
DOMINGUEZ Solange pouvoir à Madame Claire BILLON BERTHET  
GUILLERMET Maria pouvoir à Monsieur Le Maire  
LALLEMENT Alexandre pouvoir à Monsieur Joël BERGEOT  
LYAUDET (MARIN) Jessie pouvoir à Monsieur Alain MASSIRONI  
MERMILLON Eliane pouvoir à Monsieur Jacques DRHOUIIN  
ZANI Sonia pouvoir à Madame Karine LIEVIN

**Membres absents excusés, sans pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance :** Madame Nicole ROSIER

**Soit : 22 présents et 7 pouvoirs.**

**VU** les articles L.152-2 et L. 230-1 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de la SAS Généom qui est propriétaire de la parcelle section L n°1081 située au lieu-dit « La Léchère. Cette parcelle a fait l'objet d'une autorisation de division en 2 lots le 12 octobre 2022 .

Par un courrier en date du 19 janvier 2023, la SAS Généom met en demeure la commune d'acquérir la partie de la parcelle L n°1081 concernée par un emplacement réservé moyennant le prix de 10 000 Euros, en application du droit de délaissement prévu par les articles L.152-2 et L. 230-1 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture  
001-200086122-20230222-DE-2023-02-05-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2023  
Date de réception préfecture : 03/03/2023

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, cet emplacement réservé avait été institué afin d'aménager une voie verte entre la rue des Fontanettes et la Rue de la Forestière, suite aux études qui avaient été réalisées en 2004 concernant l'aménagement d'un mail piétonnier continu entre Hauteville et Lompnes.

Un emplacement réservé est une servitude instituée par un plan local d'urbanisme, en vue de permettre entre autres la réalisation de projets de voies, d'équipement publics, d'espaces verts. Il s'agit en conséquence d'une limitation du droit à construire puisqu'une autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée que si son objet est cohérent avec la destination de l'emplacement réservé.

En contrepartie, le propriétaire bénéficie d'un droit de délaissement ( articles L.152.2 et L 230.1 du Code de l'Urbanisme) lui permettant d'exiger de la collectivité bénéficiaire de la réserve qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée.

Le bénéficiaire de l'emplacement réservé qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

Renseignement pris auprès du Pôle Développement du Territoire de Haut-Bugey Agglomération, le service précise que L'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne prévoit pas que le refus de la collectivité d'acquérir un terrain sur lequel aurait été constitué un emplacement réservé après mise en demeure entraîne sa suppression automatique du plan local d'urbanisme (PLU).

Le renoncement d'acquisition du terrain prévu à l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne produit ses effets qu'à l'égard du propriétaire de la parcelle ayant mis la collectivité en demeure d'acquérir le terrain grevé de la servitude d'emplacement réservé.

Si la collectivité n'a plus de raison de maintenir son emplacement réservé, elle sera donc tenue, selon des délais qu'elle reste libre de définir, d'effectuer une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme en application des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le cas contraire, d'autres propriétaires dont les parcelles seraient grevées par la servitude pourraient continuer de mettre la collectivité en demeure d'acquérir leur terrain par référence aux obligations figurant dans le PLU.

Conformément à l'avis favorable de la commission Travaux-urbanisme du 13 février 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renoncer à acquérir la partie de la parcelle L n°1081p concernée par l'emplacement réservé R n°3 d'une superficie de 4 ares.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **RENONCE** à acquérir la partie de la parcelle L n°1081p concernée par l'emplacement réservé R n°3 d'une superficie de 4 ares.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.  
Le Maire,

Philippe EMIN



PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE LE 06/03/2023

Accusé de réception en préfecture  
001-200086122-20230222-DE-2023-02-05-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2023  
Date de réception préfecture : 03/03/2023